La requérante fait valoir que les écrans LCD destinés à des applications de la télévision présentent des caractéristiques spécifiques et que les discussions relatives à ces écrans sont de nature superficielle et épisodique. En outre, dans sa décision, la Commission n'a pas tenu compte d'autres discussions bilatérales plus approfondies relatives aux écrans LCD destinés à des applications de la télévision auxquelles avaient participé des tiers. En conséquence, le comportement relatif aux écrans LCD destinés à des applications de la télévision aurait dû faire l'objet d'une analyse et d'une appréciation distinctes du comportement relatif aux écrans LCD pour des applications de la technologie de l'information. À la lumière de ces éléments, la requérante fait valoir notamment que la position de la Commission selon laquelle l'infraction s'étend aux écrans LCD destinés à des applications de la télévision est entachée d'une violation du principe de l'égalité de traitement et des exigences fondamentales de procédure et que la décision doit être annulée ou, à tout le moins, que, aux fins du calcul de l'amende, la Commission aurait dû évaluer la durée et la gravité d'une éventuelle infraction constituée par le comportement relatif aux écrans LCD destinés à des applications de la télévision séparément de l'infraction relative aux écrans LCD destinés à des applications de la technologie de l'information.

3) Troisième moyen, tiré de ce que, pour calculer l'amende infligée à la requérante, la Commission a inclus à tort dans la valeur pertinente des ventes la valeur de ventes autres que celles d'écrans LCD destinés à des applications de la technologie de l'information et de la télévision.

Les ventes d'écrans LCD destinés à des applications médicales, qui sont utilisés dans la fabrication de matériel médical, ont été incluses par erreur dans les chiffres des ventes qui ont été fournis à la Commission lors de la procédure administrative. Étant donné que la définition des écrans destinés à des applications de la technologie de l'information ou de la télévision qui est donnée dans la décision n'englobe pas les écrans destinés à des applications médicales, la requérante fait valoir que ses ventes de tels écrans doivent être exclues de la valeur pertinente des ventes utilisée pour le calcul de l'amende. Les ventes de cellules LCD dites ouvertes ont également été incluses par erreur dans les chiffres des ventes qui ont été fournis à la Commission lors de la procédure administrative. Étant donné que les cellules LCD ouvertes ne sont pas des produits finis et que la décision ne relève aucune infraction relative à des produits semi-finis, la requérante fait valoir que ses ventes de cellules LCD ouvertes doivent être exclues de la valeur pertinente des ventes utilisée pour le calcul de l'amende.

Recours introduit le 15 février 2011 — Stichting Corporate Europe Observatory (Amsterdam, Pays-Bas)/ Commission

(Affaire T-93/11)

(2011/C 113/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Stichting Corporate Europe Observatory (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: S. Crosby, solicitor, et S. Santoro, lawyer))

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- juger que la décision de la Commission du 6 décembre 2010 dans le cadre de la procédure GESTDEM 2009/2508 enfreint le règlement n° 1049/2001 (¹) et, par conséquent, l'annuler; et
- condamner la Commission européenne à supporter les dépens du requérant conformément à l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

En introduisant son recours, la partie requérante cherche, en vertu de l'article 263 TFUE, à obtenir l'annulation de la décision de la Commission du 6 décembre 2010 dans le cadre de la procédure GESTDEM 2009/2508 refusant le plein accès à plusieurs documents relatifs aux négociations commerciales entre l'Union européenne et l'Inde, en vertu du règlement n° 1049/2001.

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de l'application erronée de l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, du règlement n° 1049/2001, parce que l'exception relative à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales serait inapplicable en l'espèce car les documents demandés appartiendraient au domaine public.

(¹) Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145, p. 43.

Recours introduit le 16 février 2011 — TianTian Shang/ OHMI (justing)

(Affaire T-103/11)

(2011/C 113/38)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: TianTian Shang (Rome, Italie) (représentant: A. Salerni, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la mesure attaquée,
- réformer la décision de l'OHMI, et reconnaître le droit d'ancienneté de la marque nationale RM 2006C002075 par rapport à la marque communautaire 008391202 qui comprend un nom et un symbole, avec toutes les conséquences qui en découlent au sens et en application du règlement communautaire en matière de marques, à savoir le règlement nº 40/94, remplacé par le règlement nº 207/2009.